

DELIBERATION N° 12-A-047 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : INFORMATION, COMMUNICATION ET EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

1.1 - Objectifs poursuivis

Dans le cadre de sa politique de lutte contre la pollution et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et dans le cadre de sa mission d'information et de sensibilisation sur l'eau, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière :

- aux actions de communication réalisées pour promouvoir les opérations financées par l'Agence,
- aux opérations menées dans le cadre de partenariats pédagogiques et de partenariats avec des collectivités publiques ou des associations. Ces opérations d'information, sensibilisation et d'éducation à l'environnement sont réalisées en cohérence avec le plan de communication de l'Agence.

1.2 – Conditions d'éligibilité

Cette participation financière concerne :

- les supports de communication : documents écrits, audiovisuels, web
- les actions de communication : création d'événements, relations presse, mise en place de programme de communication spécifique à l'opération....

Elle est décidée sur la base d'un descriptif précisant les dates, la nature, le public visé et le contenu des opérations.

ARTICLE 2 – ACTIONS ET DOMAINES

2.1 - Actions de communication relatives aux opérations réalisées par le Maître d'Ouvrage avec participation financière de l'Agence (à imputer sur les lignes d'intervention correspondant aux opérations financées)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Frais de réception (cocktails ...) Organisation matérielle et Supports de communication	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	Le montant des dépenses finançables de communication est plafonné à 3% du montant des dépenses éligibles faisant l'objet de cette action de communication. Dans tous les cas, la participation financière est plafonnée à 20 000 €.	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications relatives à l'investissement financé

2.2 – Opérations de partenariat (sous-ligne X341)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Opérations de partenariat pédagogique engagé avec l'Education Nationale et les autres ministères et établissements concernés.	Subvention de 80 % du montant des dépenses finançables	Participation financière plafonnée à 2 000 € par opération	Dans le cadre d'appels à projets
Opérations de partenariat mettant en œuvre des projets menés par les collectivités publiques ou associations dans le bassin Artois-	Subvention de 50 % du montant des dépenses finançables.	Participation financière plafonnée à 30 000 € par opération	Mention obligatoire du financement de l'Agence et participation concertée de l'Agence à l'opération financée. Pour partie dans le cadre d'appels à projets

2.3 - Interventions directes de l'Agence

Des actions d'information, de communication et d'éducation à l'environnement peuvent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, dans le cadre du plan de communication. Ces dépenses sont imputées sur la ligne de programme X34.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

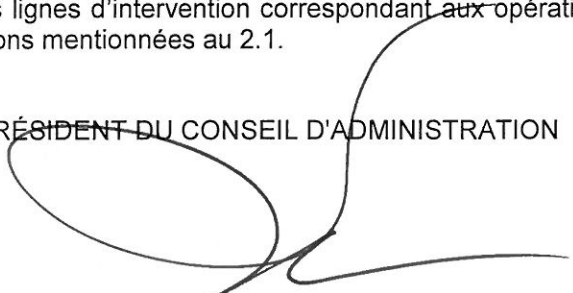
3.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions de l'Agence.

3.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur

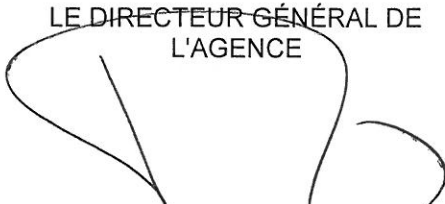
-La ligne de programme « X34 Information, communication et éducation à l'environnement » pour les actions mentionnées aux 2.2 et 2.3

-Les lignes d'intervention correspondant aux opérations financées faisant l'objet de la communication pour les actions mentionnées au 2.1.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT